

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à 20 heures 00, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Mme LE GRAET Karine, Maire de Yvias dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 07 octobre 2024,

Étaient présents : LE GRAET Karine, LE MEUR Daniel, LE PIVER Alan, PERON Samuel, CARRIER Jean, COLLET Philippe, LIBOUBAN Nicolas, EON Catherine, LE GONIDEC Jérémy, LE GONIDEC Julie, LE COZLEER Magalie

Procurations :

GRANAL Delphine à CARRIER Jean
BOBO Jeanne à LE GRAET Karine

Nombre de conseillers : En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 13

Secrétaire de séance : LE COZLEER Magalie

Arrivée de Jeremy LE GONIDEC 20h10.

2024-06-01 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 JUILLET 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2024.

2024-06-02- CHOIX DU GERANT DU COMMERCE « L'Yviasais »

Mme le Maire explique aux membres du conseil que Mme COSTES et M. LASALLE Jimmy ont déposé un préavis en juin dernier afin de résilier le bail du commerce « L'Yviasais » et du logement.

Le 17 et 19 septembre dernier, ont eu lieu les entretiens pour la reprise du commerce « L'Yviasais ».

Les membres de la commission personnel ont reçu 8 candidatures et ont passés 4 entretiens en mairie. Le 1er octobre dernier, la commission personnel s'est réunie et a décidé de retenir la candidature de Mme BECHEC Karine, pour la gérance du bar 'L'Yviasais »..

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident par 11 voix pour et une abstention :

- de valider l'avis de la commission du personnel et recruter Mme BECHEC Karine gérante du commerce,
- d'autoriser Mme le Maire à signer un contrat de location gérance entre la Commune et Mme BECHEC Karine, future gérante du Commerce.

2024-06-03- MODALITÉ DE PARTICIPATION ET DE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES,

Le Fonds d'Aide aux Jeunes a pour objectif de faciliter la démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans ayant des ressources faibles, voire nulles, et donc de responsabiliser les jeunes, de les aider à acquérir une autonomie sociale.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes trouve ainsi toute son efficacité avec des interventions qui prennent la forme :

- d'un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents ;
- d'une aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion qui a fait l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire ;
- des actions d'accompagnement individuel ou collectif, qui doivent concerner les jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement : jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion.

Les aides ne peuvent excéder :

- 700 € pour des aides s'inscrivant dans la durée avec un plafond de 300 € au maximum par mois ;
- 80 € pour des réponses à l'urgence.

Les fonds locaux sont alimentés par une dotation du Conseil Départemental et les participations recouvrées auprès des Collectivités Locales.

Chaque Collectivité Locale apprécie l'opportunité de sa participation pour un montant librement défini, qui pourrait toutefois se situer entre 0,35 € et 0,40 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter un versement de 0,35 € x 789 habitants soit 276,15 € TTC.

Arrivée de Jeremy LE GONIDEC 20h10.

2024-06-04 - REPAS DES AÎNÉS 2024

Comme tous les ans la municipalité offre un repas aux habitants de la commune ayant 65 ans et plus. Le Traiteur Oasis situé à Lanvollon, a été sollicité pour assurer cette prestation fixée au 13 octobre 2024 avec un menu à 32 € (hors boissons).

Les accompagnants devront s'inscrire en amont à la mairie et régler leur participation à hauteur de 33 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité, autorisent Mme le Maire à valider cette prestation et régler tous les frais émanant du repas des aînés.

2024-06-05- TAXE D'AMÉNAGEMENT,

La taxe d'aménagement est une taxe locale s'appliquant à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ainsi qu'aux changements de destination des locaux agricoles.

La taxe est due par le titulaire de l'autorisation d'urbanisme et est composée :

d'une part départementale fixée à 2% actuellement en Côtes d'Armor,
et d'une part communale fixée à 1,5%

Mme le Maire explique que dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre, avant le 30 novembre de chaque année (30 novembre 2024 pour une application au 1er janvier 2025), des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement (TA) ou pour y renoncer, ainsi que pour fixer les taux applicables ou décider d'exonérations facultatives. La taxe d'aménagement sert au financement des équipements publics (eau, électricité, assainissement, voirie...). Cette taxe a été étudiée et fixée à 1,5% lors du conseil municipal en 2010 et est restée inchangée lors du conseil municipal du 13 novembre 2020.

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1632 quater A T et 1639 A ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12 décembre 2023 par Guingamp Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2020 renouvelant le taux communal de la taxe d'aménagement à 1,5% sans exonération,

Considérant la nécessité de réviser le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives pour une entrée au 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de garder sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5%,

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement ou en partie :

1°/ Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2°/ Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5°/ Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

et/ou

6°/ Les surfaces annexes à usages de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

et/ou

7°/ Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autre que d'habitations individuelles ;

et/ou

8°/ Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers à déclaration préalable ;
et/ou

9°/les aires de stationnement,

10°/ Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

2024-06-06- MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES À L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publiques, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

Après exposé, Madame le Maire :

- **rappelle** que
- les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.
- que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

- Les municipalités se sont engagées pour maintenir le pouvoir d'achat de leurs agents en votant l'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

- demande au gouvernement

- de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.
- de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal autorisent à l'unanimité, Madame le Maire à signer tout les actes aux effets ci-dessus.

2024-06-07- INFORMATIONS DIVERSES

Mme le Maire informe les membres du conseil :

- la salle culturelle ouvrira le 24 octobre 2024,
- Mme GENSON va quitter son bénévolat à la bibliothèque et sera remplacée par Mme LE COADIC,
- Suite aux malfaçons du sol au Columbarium, l'entreprise COLIN prendra le carrelage à ses frais,
- Une infiltration d'eau s'était créée dans l'algeco à l'école cet été, les travaux de réparation seront effectués pendant les vacances de la Toussaint.
- Le parking de l'école sera effectué pendant les vacances de la Toussaint,
- La commune va réaliser une étude dans le cadre de sa Base Adresse Nationale (BAN),
- La journée éco-citoyenne aura lieu le 19 octobre) 9h30 au cimetière,
- Deux chiens en divagation sur la commune ont tué plusieurs bêtes et attaqué un riverain. 5 plaintes sont déposées pour ces faits.

2024-06-07 QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire interroge l'adjoint dans le cadre du dossier de l'église, à savoir, le chauffage ainsi que sur le nettoyage des gouttières. La nacelle de Pléhedel sera prévue à cette occasion et l'installation des guirlandes de Noël seront effectuées, sur le même temps.

La séance est levée à 20h30